

L'ASSURANCE-EMPLOI (AE)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Par Sophie Veilleux

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska (SEHY)

Novembre 2017, mis à jour en octobre 2022

Les informations qui suivent proviennent principalement du [site Internet du gouvernement du Canada](#)

TRÈS IMPORTANT !

L'assurance-emploi (AE) n'est pas prévue à notre convention collective. De ce fait, le SEHY n'est pas automatiquement avisé des modifications qui pourraient survenir. Nous vous conseillons donc de vous informer auprès d'un représentant de l'AE en cas de doute.

TRÈS IMPORTANT !

Chaque dossier d'AE est différent, le traitement se fait « cas par cas ». Par conséquent, ce diaporama n'a pas pour objectif de répondre aux questions précises que vous pourriez avoir quant à votre demande. L'objectif est plutôt de vous indiquer où trouver les informations dont vous avez besoin.

Un peu de vocabulaire

The background features abstract, overlapping geometric shapes in various shades of green, ranging from light lime to dark forest green. The shapes are primarily triangles and polygons, creating a dynamic, layered effect. The overall composition is clean and modern, with the text centered in the white space.

Période de congé

- ▶ Les périodes durant lesquelles les enseignants n'effectuent aucun travail.
- ▶ On compte généralement parmi les périodes de congé les vacances estivales, celles de Noël et les congés au cours de l'hiver ou du printemps.
- ▶ Un jour férié n'est pas en soi une période de congé, à moins qu'il tombe à l'intérieur d'une période de congé.
- ▶ Les périodes de congé peuvent varier entre chaque province et même d'une école à une autre de la même région.

La période de référence

Il s'agit de **la plus courte** des périodes suivantes :

- ▶ Les 52 semaines précédant immédiatement la date de début de votre demande d'AE;
- ▶ Si vous aviez fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 dernières semaines : la période s'étalant du début de votre ancienne période de prestations au début de votre nouvelle période de prestations (début de la nouvelle demande)

LA DEMANDE D'ASSURANCE-EMPLOI

L'admissibilité...

La demande d'AE L'admissibilité...

Nous vous invitons à consulter [cette page](#)

- ▶ Vous devez attendre la fin de votre contrat avant de faire votre demande d'AE.

Vous n'avez pas droit à de l'AE (prestation régulière) durant les périodes de congé si...

Vous êtes un enseignant permanent aux niveaux préscolaire, primaire, intermédiaire et secondaire, y compris dans un établissement de formation professionnelle et technique, même si vous êtes en chômage, **à moins que votre contrat prenne fin.**

Vous n'avez pas droit à de l'AE (prestation régulière) durant les périodes de congé si...

Une partie ou la totalité des heures d'emploi assurables accumulées au cours de la période de référence l'ont été alors que vous étiez enseignant.

- Il y a trois exceptions à cette règle qui vous permettent de recevoir des prestations régulières :
 - votre contrat d'enseignant est terminé;
 - votre emploi était occasionnel ou il s'agissait de suppléance;
 - vous êtes admissible aux prestations en raison d'un emploi autre que l'enseignement.

Exception 1: Votre contrat est terminé

Votre contrat est considéré comme étant terminé le jour suivant le dernier jour du contrat, à condition qu'il ne soit pas renouvelé ou qu'il n'existe aucun autre contrat.

- Si c'est votre situation, vous avez droit à des prestations régulières pour toute partie d'une période de congé jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit signé ou en vigueur.

Si vous avez un contrat répétitif d'une durée de 10 mois, on considère que la fin de votre contrat correspond à la fin de la période d'enseignement (fin de l'année scolaire).

Cependant, lorsque vous signez ou acceptez un autre contrat avec le même centre de services scolaire avant l'expiration du contrat, vous ne pouvez pas recevoir de prestations régulières durant les périodes de congé.

Un contrat de travail **ne prend pas fin** si vous êtes suspendu ou en congé autorisé, avec ou sans solde.

Si durant la période de congé scolaire, vous signez un nouveau contrat pour la prochaine période d'enseignement, vous n'aurez plus droit à des prestations à compter de la date de signature du nouveau contrat.

Exception 2: Il s'agit d'un emploi occasionnel ou d'une suppléance

- ▶ **L'enseignement occasionnel** est l'enseignement, sur une courte période, irrégulier et temporaire. Si l'emploi consiste à remplacer une personne pendant une courte absence imprévue ou temporaire, et si le travail peut prendre fin en tout temps, il est de nature occasionnelle.
- ▶ **La suppléance** est le remplacement d'un autre enseignant pendant une partie de la totalité de l'année scolaire. Toutefois, les enseignants qui signent des contrats répétitifs de 10 mois avec le même centre de services scolaire et qui y travaillent l'année scolaire entière n'ont pas droit aux prestations régulières, à moins que leur contrat soit effectivement terminé.

Exception 2: Il s'agit d'un emploi occasionnel ou d'une suppléance (suite)

Si l'emploi que vous occupez pendant la période de référence est occasionnel ou qu'il s'agit de suppléance, vous pourriez être admissible à des prestations d'AE pour n'importe quelle partie d'une période de congé.

Si l'emploi que vous occupiez durant votre période de référence compte à la fois comme de l'enseignement régulier et de l'enseignement occasionnel ou s'il s'agissait de suppléance, vous pouvez avoir droit à des prestations d'AE durant une période de congé.

- Par exemple, si vous travailliez sous contrat de septembre à janvier et que vous travailliez à titre de suppléant de janvier à juin.

Exception 3: Vous êtes admissible en raison d'un emploi autre que l'enseignement

Vous devez avoir effectué assez d'heures de travail assurables, pour l'autre emploi, durant la période de référence;

Le calcul des prestations sera effectué en considérant le salaire de l'autre emploi;

Cependant, si vous êtes sans emploi après la période de congé, le montant des prestations sera ajusté.

LA DEMANDE D'ASSURANCE-EMPLOI

Montant que vous pourriez recevoir...

Nous vous invitons à consulter [cette page](#)

LA DEMANDE D'ASSURANCE-EMPLOI

Nous vous invitons à consulter [cette page](#)

1. Vous devez faire votre [demande d'AE en ligne](#)
2. vous pouvez consulter [cette page](#) pour suivre l'évolution de votre demande
3. Lorsque vous recevez des prestations, consultez [cette page](#)

Joindre l'Assurance-emploi

- ▶ En ligne
- ▶ Téléphone: 1-800-808-6352
- ▶ En personne

Joindre le SEHY

Vous pouvez nous joindre:

- reception@sehy.qc.ca
- Téléphone: 450-375-3521